

## **GE\_GERICHTE ACJC/1516/2009 vom 4. Juni 2009**

GE Cour de justice, 2009-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1516\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1516_2009)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1516/2009 du 4 juin 2009

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1516/2009 del 4 giugno 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par loi, l'appel est recevable (art. 296 et 300 LPC).

- 9/17 -

C/18523/2008 Les dernières conclusions prises en première instance ayant porté sur une valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr. en capital, le Tribunal a statué en premier ressort. Il s'agit de la voie de l'appel ordinaire; la Cour revoit en conséquence la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 22 al. 2, 24 LOJ; 291 LPC; SJ 1984 p. 466 consid. 1).

#### **E. 2.1**

La compétence des tribunaux genevois à raison du lieu n'est plus contestée par les parties (art. 129 al. 1 LDIP).

#### **E. 2.2**

Du fait de la survenance, à l'étranger, de l'accident de circulation impliquant l'appelant, la cause présente un indéniable élément d'extranéité.

Conformément à l'art. 134 LDIP, les prétentions résultant d'accidents de la circulation routière sont régies par la Convention de la Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière (RS 0.741.31; ci- après la Convention). Cette Convention ayant le statut de loi uniforme applicable erga omnes (FF 1984 III 940), elle est devenue partie du droit interne suisse et s'applique même lorsque l'accident s'est produit dans un Etat non contractant ou s'il touche des personnes non ressortissantes d'un Etat contractant ou non résidentes habituellement dans un des États contractants (DUTOIT, La Convention de la Haye sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière dans le prisme de la jurisprudence, Mélanges Assista 1989, p. 537). Le fait que l'Italie, Etat dans lequel s'est produit l'accident, n'ait pas ratifié ce texte est donc sans conséquence sur son application.

#### **E. 2.2.2**

p. 227). Aucune des parties n'ayant soulevé cette exception, c'est à tort que le premier juge a examiné cette question.

#### **E. 2.3**

L'art. 3 de la Convention dispose que le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu est en principe applicable. Les art. 4 et 5 prévoient cependant des rattachements particuliers. Selon l'art. 4 let. a de la Convention, il faut en particulier appliquer à la responsabilité envers le détenteur la loi interne de l'Etat d'immatriculation quand un seul véhicule est impliqué dans l'accident et que ce véhicule est immatriculé dans un Etat autre

que celui sur le territoire duquel l'accident s'est produit. La notion d'implication doit être interprétée au sens large (Message du 24 octobre 1984 sur la Convention de La Haye sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, FF 1984 III 927). Toute participation à la survenance de l'accident est traitée pour ce qui touche les véhicules comme une implication, c'est-à-dire que sont impliqués au sens de l'art. 4 let. a tous les véhicules qui ont joué un rôle actif ou passif dans la survenance de l'accident (METZLER, Motorfahrzeug-Haftpflichtversicherung: Eine Übersicht zur internationalen Schadenregulierung, in: KOLLER (Hrsg.), Haftpflicht- und Versicherungsrechtstagung 2003, S. 175; SCHAFFHAUSER / ZELLWEGGER, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts, Bd. II: Haftpflicht und Versicherung, 1988, n. 1945; VOLKEN, Zürcher Kommentar, 2. Aufl. 2004, n. 91 zu art. 134 IPRG). Est donc réputé impliqué non seulement celui qui a commis une faute ou qui a provoqué ou contribué directement à l'accident,

- 10/17 -

C/18523/2008 mais aussi celui qui, d'une autre façon, même indirecte seulement, a joué un rôle dans sa survenance ou qui, en fonction des circonstances, devait admettre de pouvoir être mis en cause comme auteur de l'accident (Arrêt 6S.275/1995 du 22 août 1995 c. 3b/aa, in: Pra 1996 n. 177 p. 647 ss.; ATF 83 IV 46 c. 2), comme par exemple parce qu'il a ébloui ou effrayé un conducteur directement impliqué (GIGER, Strassenverkehrsgesetz, 6è éd. 2002, ch. 2 ad art. 51 LCR).

Au regard de ces principes, c'est avec raison que le premier juge a retenu que le véhicule de F\_\_\_\_\_ était également impliqué au sens de l'art. 4 let. a de la Convention, en tant que véhicule percuté à la suite du coup de volant de l'intimé et de la perte de contrôle du véhicule conduit par l'appelant qui s'en est suivie.

Le droit applicable au fond du litige était donc bien le droit italien.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 8 de la Convention, la loi applicable détermine notamment les prescriptions et les déchéances fondées sur l'expiration d'un délai, y compris le point de départ, l'interruption et la suspension des délais (al. 8). La Convention ne régit toutefois pas les questions de procédure, qui dépendent donc de la loi du for, en l'occurrence le droit suisse.

### **E. 3.2**

La prescription n'éteignant pas la créance, le juge ne peut relever l'exception de prescription que si le défendeur à l'action l'invoque. Il ne peut le faire d'office (art. 142 CO; ATF 129 V 237 consid. 4 p. 241; voir aussi ATF 134 V 223 consid.

### **E. 3.3**

Les parties peuvent, pour la première fois, soulever l'exception de prescription en appel, sous réserve d'une atteinte à la loyauté des débats. Ainsi, la partie qui, pour la première fois devant la Cour, soulève une exception de prescription ne peut se prévaloir de ce que sa partie adverse n'a ni allégué ni prouvé les faits établissant que sa prétention n'est pas prescrite (SJ 1966, p. 587; 1947, p. 376; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, no 7 ad art. 312). Les intimés ne sauraient opposer à l'appelant la tardiveté de ses allégations nouvelles relatives à la prescription et des pièces destinées à établir leur existence, quand bien même il en avait connaissance avant de déposer sa demande en justice et aurait eu la possibilité de les

alléguer auparavant, puisqu'ils n'ont invoqué cette exception qu'au stade de l'appel. Ces faits et pièces sont donc recevables.

- 11/17 -

C/18523/2008

### **E. 3.4**

L'appelant soutient que les intimés commettent un abus de droit en soulevant l'exception de prescription pour la première fois dans leur réponse à son appel.

#### **E. 3.4.1**

L'art. 17 LDIP, qui contient la réserve dite négative de l'ordre public suisse, permet au juge de ne pas appliquer exceptionnellement un droit matériel étranger qui aurait pour résultat de heurter de façon insupportable les mœurs et le sentiment du droit suisse. L'application du droit étranger est exclue, et ce quel que soit son résultat dans le cas concret, lorsque, selon l'art. 18 LDIP, des lois suisses dites d'application immédiate, qui touchent à l'aspect positif de l'ordre public, doivent être prises en considération (ATF 125 III 443 consid. 3d p. 447 = JdT 2001 I 289; 117 II 494 consid. 7 p. 501, rés. JdT 1993 I 158). Les dispositions impératives du droit suisse ont ainsi leur propre domaine d'application qui exclut celui des règles de conflit ordinaires. Sont inclus dans l'ordre public positif des dispositions qui répondent le plus souvent à des intérêts essentiels d'ordre social, politique ou économique (ATF 125 III 443 consid. 3d p. 447). L'art. 2 CC est une norme de protection fondamentale qui permet de sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs et s'applique à l'ensemble du droit, y compris au droit public, ainsi qu'aux droits de la procédure et de l'exécution forcée. Le principe de la bonne foi, qui comprend l'interdiction de l'abus de droit, doit être appliqué d'office par chaque juridiction. Le juge peut ainsi éviter d'avoir à recourir à des solutions, imposées par l'ordre juridique formel, qui sont en contradiction manifeste avec les exigences éthiques élémentaires. L'interdiction de l'abus de droit fait en conséquence partie de l'ordre public suisse dit positif et vaut également pour des cas d'application tels que l'exception de prescription soulevée abusivement (arrêt non publié du 23 avril 1992 5C.255/1990; ATF 128 III 201, SJ 2002 I 293; KELLER / GIRSBERGER, IPRG-Kommentar, n. 64 ad art. 248 IPRG; SCHNITZER, Handbuch des internationalen Privatrechts, 4e éd., 1958, p. 670).

#### **E. 3.4.2**

Le débiteur commet un abus de droit, au sens de l'art. 2 al. 2 CC, en se prévalant de la prescription, non seulement lorsqu'il amène astucieusement le créancier à ne pas agir en temps utile, mais également lorsque, sans mauvaise intention, il a un comportement qui incite le créancier à renoncer à entreprendre des démarches juridiques pendant le délai de prescription. Le comportement du débiteur doit être en relation de causalité avec le retard à agir du créancier (ATF 131 III 430 consid. 2 p. 437; 128 V 236 consid. 4a p. 241 et les arrêts cités; PICHONNAZ, Commentaire romand, n. 7 ad art. 141 et n. 13 ad art. 142 CO). En revanche, si, une fois la prescription acquise, le débiteur adopte une attitude propre à dissuader le créancier d'agir, ce dernier ne saurait invoquer l'abus de droit. En effet, le comportement du débiteur ne joue plus de rôle après l'écoulement du délai de prescription (ATF 113 II 264 consid. 2e).

- 12/17 -

C/18523/2008 Jurisprudence et doctrine reconnaissent même au débiteur la liberté de renoncer à invoquer la prescription déjà acquise (ATF 132 III 222 consid. 3.3.7 p. 240, 99 II 185 consid. 2b p. 190 et les références; GAUCH, Le contrat d'entreprise, n. 2283 s.). Encore faut-il, pour admettre l'existence d'une renonciation à la prescription, que le débiteur ait clairement manifesté, fût-ce de manière tacite, sa volonté de ne pas soulever l'exception de prescription (ATF 122 III 10 consid. 7; 113 II 264 consid. 2e; BERTI, Commentaire zurichois, n. 34 ad art. 142 CO). Pareille renonciation ne doit pas être admise trop facilement. Il a été jugé que de simples offres transactionnelles formulées par le débiteur ou son assureur n'étaient pas suffisantes à cet égard (ATF 113 II 264 consid. 2e), non plus que des offres conditionnelles (ATF 122 III 10 consid. 7 p. 20).

### **E. 3.4.3**

En l'occurrence, c'est avec raison que l'appelant invoque l'abus de droit au regard du comportement adopté par l'intimée. Ainsi, après avoir cherché à établir la situation et les perspectives professionnelles de l'appelant, l'intimée lui a versé 105'000 fr. d'acomptes (20'000 fr. + 50'000 fr. + 35'000 fr.), dont on distingue mal la raison en l'absence d'admission du principe de la responsabilité de l'assuré, l'usage ne voulant pas qu'une assurance verse de l'argent à un tiers dont elle ne s'estime pas débitrice. Sa renonciation à un éventuel remboursement ultérieur par "humanisme" est pour le surplus peu crédible. Par ailleurs, en mai 2002, elle a invité l'appelant à ébaucher une réclamation dont les parties ont débattu au plus tard en février 2003, l'intimée ayant chiffré chacun des postes articulés et proposé d'examiner ensemble des dépenses, de se coordonner avec l'assurance invalidité, pour cerner le dommage et envisager, dans un proche avenir, une liquidation du litige. Elle n'a exclu à aucun moment, avant son courrier du 9 novembre 2007, après six années de pourparlers, le principe de la responsabilité de son assuré, indiquant au contraire qu'elle ne pourrait renoncer à une réduction de cette responsabilité - dont elle admettait donc le principe - pour faute concomitante de l'appelant du fait qu'il n'aurait pas porté sa ceinture de sécurité. Dans ces circonstances, il faut considérer que l'intimée a eu, déjà avant l'échéance de la prescription, un comportement propre à donner à l'appelant des raisons objectives de penser qu'elle admettait la responsabilité - à tout le moins partielle - de son assuré, seule la question du montant de l'indemnisation restant à régler. Ce comportement était susceptible d'inciter l'appelant à ne pas agir en justice dans le délai de deux ans prescrit par le droit italien. Il en résulte qu'en invoquant la prescription dans sa réponse à l'appel, l'intimée commet un abus de droit. Cette constatation est également valable pour l'intimé, le comportement de son assurance lui étant opposable.

- 13/17 -

C/18523/2008

## **E. 4**

Devrait-on arriver à la conclusion inverse, que l'exception de prescription devrait de toute manière être rejetée.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 2947 CCI - le droit italien étant applicable sur le fond de la question de la prescription (2.2) -, le droit à la réparation du dommage dérivant d'un acte illicite se prescrit dans un délai de cinq ans à partir du jour où le fait dommageable s'est vérifié (al. 1). Le délai n'est toutefois que de deux ans lorsque le dommage a été causé par la circulation de

véhicules de toutes sortes (al. 2). Lorsque l'acte illicite est considéré par la loi comme une infraction pénale et que le délai de la prescription pénale est plus long, ce délai est applicable à l'action civile en réparation (al. 3). L'action directe de la victime contre l'assureur responsabilité civile est soumise au même délai de prescription que l'action en réparation contre le responsable du dommage (art. 26 de la loi n. 990); le délai plus long de l'al. 3 est également applicable en cas d'accident de la circulation routière (Trib. Cagliari, 17 décembre 1990 ; Trib. Firenze, 8 avril 1993). Lorsque l'acte illicite est considéré comme une infraction pénale, le dies a quo du délai de prescription coïncide avec l'échéance du délai utile pour le dépôt de la plainte, soit la date dès laquelle l'impossibilité d'engager une action pénale est certaine (Cass., 10 avril 2002 n. 5121), en l'occurrence trois mois (art. 124 al. 1 CPI).

Selon l'art. 2935 CCI, le délai de prescription commence à courir dès le jour où on peut faire valoir son droit.

La prescription est interrompue notamment lorsque le débiteur reconnaît la dette (art. 2944 CCI), dépose une action en justice ou adresse une demande en paiement par écrit (art. 2943 al. 1 et 4 CCI). L'interruption de la prescription fait courir un nouveau délai de prescription (art. 2945 CCI). Une demande de paiement par écrit n'interrompt toutefois la prescription que si le créancier manifeste explicitement son intention de se prévaloir de ses droits à l'encontre du débiteur. L'envoi d'une lettre qui ne contient aucune prétention concrète, mais par laquelle le créancier se réserve la possibilité d'entamer une procédure, n'interrompt pas la prescription. Il en va de même de la transmission de documents médicaux prouvant l'existence d'un dommage lorsqu'aucune demande de réparation n'est effectivement avancée (Cass., 99/10504, 95/563 et 21 mai 1985 n. 3096). Enfin, selon l'art. 2937 CCI, on ne peut valablement renoncer à la prescription que lorsque l'on dispose librement du droit; la renonciation pouvant toutefois résulter d'un comportement incompatible avec son invocation.

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, on peut fixer, à l'instar du Tribunal, le dies a quo du délai de prescription au plus tôt au 18 février 2001, l'accident de la route ayant eu lieu le 18 novembre 2000.

- 14/17 -

C/18523/2008 Or, il est constant que l'appelant a rédigé un courrier énonçant l'ensemble de ses prétentions chiffrées à une date comprise entre le mois de mai 2002 (courrier de l'intimée l'invitant à chiffrer ses prétentions) et le 7 février 2003 (entrevue au cours de laquelle les parties en ont débattu, la proposition chiffrée écrite de l'intimée en réponse aux dites prétentions datant du 25 février 2003). Au regard des principes énoncés ci-dessus, ce courrier est susceptible d'avoir interrompu la prescription, alors qu'elle n'était pas encore acquise. Un nouveau délai de prescription de deux ans a ensuite commencé à courir, mais l'intimée a valablement renoncé à l'invoquer, pour la première fois le 5 janvier 2004, jusqu'au 31 décembre 2004, puis de manière annuelle, jusqu'au 31 décembre 2008. Il en résulte que, contrairement à ce que le Tribunal a retenu, l'action - déposée le 20 août 2008 - n'est pas prescrite, ce qui conduit à l'annulation du jugement sur ce point. Pour le surplus, en se renseignant auprès des Universités que l'appelant a fréquentées et de ses divers employeurs, en cherchant à établir le dommage, à négocier le montant de l'indemnité et en versant des acomptes, il faut retenir que l'intimée a adopté un comportement incompatible avec l'invocation ultérieure de la prescription.

## **E. 5**

Le Tribunal a considéré que, même s'il fallait retenir que l'action n'était pas prescrite, la demande devait être rejetée.

### **E. 5.1**

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. confère à toute personne le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 127 I 54 consid. 2b p. 56; 126 I 97 consid. 2b p. 102). Cette garantie inclut le droit à l'administration des preuves valablement offertes, à moins que le fait à prouver ne soit dépourvu de pertinence ou que la preuve apparaisse manifestement inapte à la révélation de la vérité. Par ailleurs, le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser cette preuve (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157; 120 II 425 consid. 2.1 p. 428; 125 I 417 consid. 7b p. 430). Le droit d'être entendu implique également l'obligation pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Il suffit cependant que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur

- 15/17 -

C/18523/2008 lesquels il a fondé sa décision. Il n'est cependant pas tenu d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties. Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents (ATF 130 II 530 consid. 4.3 p. 540; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236; 129 II 497 consid. 2.2 p. 505). Dans ce sens, le droit cantonal prescrit que tous les jugements sont motivés (art. 103 LOJ) et qu'ils doivent contenir notamment les questions de fait et de droit posées par le juge et la décision sur chacune d'elles et les motifs (art. 146 let. d et e LPC).

### **E. 5.2**

Le jugement déferé retient que l'appelant n'a pas apporté la preuve complète que l'intervention de l'intimé n'avait pas été déterminée par une situation de risque dans laquelle l'appelant s'était mis lui-même. Il ne comporte aucune analyse juridique, même succincte, des rapports entre les parties et n'explique pas, même brièvement, en quoi les pièces produites n'établissaient pas les faits pertinents à prouver et qui ne l'avaient pas été - le premier juge n'ayant procédé à aucune mesure d'instruction, alors même que chacune des parties invoquait des versions du déroulement de l'accident divergentes -, l'intimé ayant également relaté l'événement de manière fluctuante. La motivation du jugement est donc lacunaire et ne permettait pas à l'appelant de le contester utilement. Le jugement querellé doit donc également être annulé pour ce motif.

## **E. 6**

Les intimés, qui succombent, sont condamnés aux dépens d'appel qui comprennent une indemnité de procédure de 10'000 fr. à titre de participation aux honoraires de l'avocat de l'appelant.

## **E. 7**

La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). \* \* \* \* \*

- 16/17 -

C/18523/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.